

Commission des Finances

Procès-verbal de la réunion du 7 janvier 2025

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 19 novembre 2024 et des 3 et 13 décembre 2024
2. 8451 Projet de loi portant approbation du Protocole, fait à Luxembourg, le 25 juin 2024, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Moldavie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Chisinau, le 11 juillet 2007
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 7511 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances en vue d'insérer un chapitre 2ter relatif au traitement de données concernant la santé
 - Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
4. 8387 Projet de loi portant :
 - 1° mise en oeuvre du règlement (UE) 2023/606 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 modifiant le règlement (UE) 2015/760 en ce qui concerne les exigences relatives aux politiques d'investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long terme et la définition des actifs éligibles à l'investissement, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille et l'emprunt de liquidités et d'autres dispositions des statuts des fonds ;
 - 2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n°1093/2010 et (UE) n°1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 ;
 - 3° mise en oeuvre du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849 ;
 - 4° transposition de l'article 38 du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849 ;
 - 5° mise en oeuvre du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en

tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité ; et

6° modification de :

a) la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers ;

b) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

c) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;

d) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

e) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

f) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

- Rapporteur : Madame Diane Adehm

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, Mme Corinne Cahen, M. Sven Clement, M. Georges Engel (remplaçant M. Claude Haagen), M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Fred Keup, M. Ricardo Marques (remplaçant M. Michel Wolter), M. Laurent Mosar, Mme Sam Tanson, Mme Stéphanie Weydert (remplaçant M. Marc Spautz)

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité, Ministère des Finances
Mme Béatrice Gilson, M. Carlo Zwank, Direction « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière », Ministère des Finances

Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

M. Marc Reiter, du groupe politique CSV

Excusés : M. Claude Haagen, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 19 novembre 2024 et des 3 et 13 décembre 2024**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. **8451 Projet de loi portant approbation du Protocole, fait à Luxembourg, le 25 juin 2024, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Moldavie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en**

**matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif,
faits à Chisinau, le 11 juillet 2007**

Mme Diane Adehm est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente l'objet du projet de loi tel que décrit dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du protocole modifiant la convention entre le Luxembourg et la Moldavie pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 8451. Il est précisé que la Moldavie a déjà ratifié le protocole et que le vote du présent projet de loi en 2025 entraînera son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

L'avis du Conseil d'État ne comporte pas d'observations.

M. Laurent Mosar, du parti politique CSV, souhaite savoir avec quels autres pays le Luxembourg est en train de négocier la signature ou la modification d'une convention de non-double imposition (CONDI).

Le représentant du ministère des Finances fait allusion à la tenue de négociations avec l'Australie et propose de fournir une liste complète des pays concernés aux membres de la Commission des Finances à l'issue de la réunion.

(Note de l'administrateur : en date du 9 janvier 2025, les membres de la Commission des Finances ont reçu les informations suivantes par courriel :

- CONDI Colombie – dépôt imminent d'un projet de loi ;
- CONDI Oman – préparation de l'avant-projet de loi pour approbation de la CONDI en cours ;
- Négociations en cours : Kenya, Australie)

M. Laurent Mosar indique pressentir que la nouvelle administration gouvernementale des États-Unis pourrait être amenée à vouloir modifier certaines conventions de non double imposition. Il demande si le Luxembourg a déjà été contacté par les États-Unis à ce sujet.

Le représentant du ministère des Finances répond par la négative.

La Commission des Finances décide d'adopter un projet de rapport la semaine suivante afin que le projet de loi puisse être soumis au vote de la Chambre des Députés en janvier 2025.

3. 7511 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances en vue d'insérer un chapitre 2ter relatif au traitement de données concernant la santé**

La Commission des Finances constate que le Conseil d'État approuve l'approche adoptée dans les amendements gouvernementaux et lève son opposition formelle.

M. Franz Fayot du parti politique LSAP signale qu'un certain nombre de questions ont été soulevées au cours des discussions autour du projet de loi dans le passé. Il déclare que son parti politique adopte une attitude plutôt sceptique par rapport au projet de loi.

M. Sven Clement de la sensibilité politique Piraten évoque la discussion relative au « droit à l'oubli » menée au cours de la réunion du 22 novembre 2024. Il rappelle que le ministre des Finances s'était déclaré sensible au sujet et avait proposé qu'il soit abordé dans le cadre des discussions encadrant le vote du présent projet de loi en séance plénière. Selon lui, il serait important d'apporter une solution à cette problématique avant le vote du projet de loi.

Un représentant du ministère des Finances rappelle en premier lieu que le traitement des données de santé par les assureurs est toujours soumis au RGPD. Le projet de loi 7511 a pour seul objectif de légitimer explicitement le traitement de données de santé en matière d'assurances, tout en introduisant des mesures spécifiques supplémentaires, destinées à préserver les droits fondamentaux et les intérêts d'une personne concernée par un tel traitement.

Il rappelle en second lieu l'existence, au Luxembourg, d'une convention en matière de « droit à l'oubli » signée par les entreprises d'assurances commercialisant l'assurance solde restant dû sur le marché luxembourgeois et le ministère de la Santé.

En réponse à une question de M. André Bauler, du parti politique DP, le représentant du ministère des Finances indique que l'inscription dans la loi d'un « droit à l'oubli » est une décision à prendre au niveau politique.

Selon M. Clement, la question d'un « droit à l'oubli » devrait surtout concerner les données médicales qu'un assureur a obtenu dans la phase précontractuelle d'un contrat qui ne s'est finalement pas réalisé. Il se demande si le RGPD oblige l'assureur à supprimer les données récoltées dans cette situation ou s'il appartient au client potentiel d'en demander la suppression. Selon lui, ce cas de figure devrait être mentionné dans le rapport du rapporteur ou évoqué au cours des débats en séance plénière.

Le représentant du ministère des Finances signale que le RGPD prévoit un usage des données récoltées très limité et en général lié à un contrat unique précis. Leur réutilisation dans le cadre d'un nouveau contrat ne devrait pas être possible. Il propose de fournir des informations supplémentaires à ce sujet à l'issue de la présente réunion.

(Note de l'administrateur : l'après-midi même le ministère des Finances a transmis les informations suivantes en réponse aux questions soulevées :

L'article 5, paragraphe 1^{er}, point b) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être *collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.*

De même, le point e) de ce paragraphe dispose qu'elles doivent être *conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.*

Ainsi, si une entreprise d'assurance a respecté le principe de la limitation de la conservation (article 5.1.e) du RGPD), les données médicales obtenues dans la phase précontractuelle d'un contrat qui ne s'est pas réalisé ne peuvent pas être utilisées lors de la conclusion d'un contrat d'assurance plusieurs années plus tard, car ces données ne devraient simplement plus être en possession de ladite assurance.

De plus, si une entreprise d'assurance ne respecte pas le principe susmentionné de la limitation de la conservation et garde pendant plusieurs années les données médicales obtenues dans la phase précontractuelle d'un contrat qui ne s'est pas réalisé, il y a un risque que le principe de l'exactitude des données (article 5.1.d) du RGPD) soit violé de même.

Il est encore précisé que les données médicales obtenues par un assureur dans le cadre de l'exécution d'un contrat d'Assurance Santé Complémentaire ne peuvent pas être utilisées par exemple dans le cadre de la conclusion d'un contrat d'Assurance Solde Restant dû, étant donné qu'une telle utilisation des données n'est pas compatible avec leur finalité initiale.)

Le « droit à l'oubli » sera mentionné dans le rapport du rapporteur.

4. 8387 **Projet de loi portant :**
- 1° mise en oeuvre du règlement (UE) 2023/606 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 modifiant le règlement (UE) 2015/760 en ce qui concerne les exigences relatives aux politiques d'investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long terme et la définition des actifs éligibles à l'investissement, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille et l'emprunt de liquidités et d'autres dispositions des statuts des fonds ;
 - 2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n°1093/2010 et (UE) n°1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 ;
 - 3° mise en oeuvre du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849 ;
 - 4° transposition de l'article 38 du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849 ;
 - 5° mise en oeuvre du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité ; et
 - 6° modification de :
 - a) la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers ;
 - b) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - c) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - d) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - e) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - f) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

La Commission des Finances constate que dans son avis complémentaire le Conseil d'État se déclare en mesure de lever l'ensemble de ses oppositions formelles.

M. Clement trouve surprenant qu'il soit déjà possible de trouver sur internet des informations sur les stratégies à suivre pour pouvoir contourner les nouvelles règles de surveillance mises en place par le règlement MICA. Il constate que le législateur et le régulateur sont souvent dépassés par les développements du monde digital.

Mme Diane Adehm du parti politique CSV opine que le régulateur a également accès à ces informations et qu'il peut dès lors y adapter ses procédures et ses contrôles.

Vu l'urgence du vote du présent projet de loi qui aurait dû entrer en vigueur au 30 décembre 2024, la Commission des Finances décide de faire en sorte que le vote du projet de loi ait lieu en janvier 2025.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 10 janvier 2025

Procès-verbal approuvé et certifié exact